



Culture Sector



**Réunion d'experts et Session extraordinaire
du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels
à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,
pour la célébration de son trentième anniversaire :
Réalizations passées et perspectives d'avenir**

Séoul, République de Corée, 25 – 28 novembre 2008

Recommandation

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (PRBC), ci-après dénommé « le Comité »,

Exprimant sa gratitude aux autorités coréennes, qui ont organisé sa session extraordinaire marquant le 30^e anniversaire de sa création,

Notant avec satisfaction un récent accroissement du nombre de biens culturels retournés à leur pays d'origine, et constatant une meilleure sensibilisation du grand public, des chercheurs et des institutions en ce qui concerne le retour de biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale, ainsi que la lutte contre le trafic illicite,

Notant qu'en trente ans d'existence il a accompli des progrès importants dans ses efforts en faveur d'une sensibilisation accrue concernant le retour de biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale, ainsi que la lutte contre le trafic illicite,

Conscient de la nécessité de renforcer plus avant son rôle visant à faciliter le retour de biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale, y compris par la voie de négociations bilatérales,

Prenant note des délibérations et conclusions de la Conférence internationale d'Athènes sur le retour de biens culturels à leur pays d'origine (mars 2008) et de la réunion d'experts non gouvernementaux tenue à Séoul en novembre 2008,

Réaffirme que l'authenticité et la valeur unique de certaines catégories de biens culturels ne se révèlent pleinement que dans le contexte culturel dans lequel ces biens ont été créés ;

Encourage les États concernés à poursuivre et intensifier leurs efforts en vue de résoudre les différends relatifs au retour de biens culturels ou à leur restitution en cas d'appropriation illégale, par des moyens amiables, dans le cadre de négociations bilatérales, complétés par d'autres moyens, tels que la médiation et la conciliation, sachant que, dans bien des cas, ces moyens pourraient faire intervenir des acteurs non étatiques ;

Encourage la coopération internationale en vue d'aider les pays en développement à renforcer leur capacité de faciliter la restitution de leurs biens culturels ;

Encourage les États à établir, par la voie de la coopération internationale, des inventaires de leurs biens culturels où que ceux-ci se trouvent, et à faire un meilleur usage des bases de données existantes recensant les objets d'art volés ;

Suggère de collecter des renseignements sur les cas de restitution ayant abouti et de constituer une base de données à cet effet ;

Invite les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux relatifs au retour de biens culturels à leur pays d'origine ou à leur restitution en cas d'appropriation illégale et à la lutte contre le trafic illicite ;

Invite les États à envisager un recours plus actif à ses services ;

Est d'avis que l'adoption de règles de procédure en matière de médiation et de conciliation sera un important pas en avant dans le renforcement de son propre rôle ;

Engage à élaborer des moyens novateurs d'assurer une meilleure sensibilisation au retour de biens culturels à leur pays d'origine ou à leur restitution en cas d'appropriation illégale, et à la lutte contre le trafic illicite ;

Propose que des amendements soient apportés aux dispositions du Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels et estime que de plus amples efforts devraient être faits pour inciter le marché de l'art à s'y conformer ;

Encourage à verser des contributions au Fonds international pour le retour de biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale ;

Invite le Directeur général à inclure dans l'ordre du jour de la 15^e session ordinaire du Comité un point relatif à une stratégie concernant les travaux futurs du Comité, dans le cadre du mandat de ce dernier, et d'établir un document à cet effet.

Séoul, le 28 novembre 2008.